



Original : anglais

N° : ICC-02/04-01/05
Date : 11 novembre 2008

LA PRÉSIDENTE

Composée comme suit : M. le juge Philippe Kirsch, Président
Mme la juge Akua Kuenyehia, première vice-présidente
M. le juge René Blattmann, second vice-président

**SITUATION EN OUGANDA
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO et
DOMINIC ONGWEN***

Public

URGENT

**Décision relative à la requête de M^e Jens Dieckmann en date du 28 octobre 2008 aux
fins de réexamen de la décision rendue par la Chambre préliminaire II le 21 octobre
2008 et aux fins de suspension conditionnelle de la procédure**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Jens Dieckmann

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

Les représentants des États

Le Gouvernement de la République de
l'Ouganda

LE GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

La Section d'appui à la Défense

M. Esteban Peralta Losilla

La Présidence de la Cour pénale internationale,

Saisie de la requête déposée le 28 octobre 2008 par M^e Jens Dieckmann (« le Requérant ») aux fins de réexamen de la nomination d'un conseil par le Greffier en exécution de la Décision de la Chambre préliminaire en date du 21 octobre 2008, ainsi qu'aux fins de suspension conditionnelle de la procédure (« la Requête¹ »),

Vu la décision rendue le 21 octobre 2008 par la Chambre préliminaire II, intitulée « Décision ouvrant une procédure en vertu de l'article 19, invitant au dépôt d'observations et portant désignation d'un conseil de la Défense », par laquelle la Chambre a ouvert, de sa propre initiative et en vertu de l'article 19-1 du Statut de Rome, une procédure visant à déterminer la recevabilité de l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, et invité le Requérant, la République de l'Ouganda, le Procureur et les victimes² ou leurs représentants légaux à déposer leurs observations écrites concernant la recevabilité de l'affaire³,

Vu la décision rendue le 31 octobre 2008 par la Chambre préliminaire concernant la requête du conseil de la Défense aux fins de suspension conditionnelle de la procédure, qui fixait au lundi 17 novembre 2008 la date limite pour le dépôt d'observations par les participants⁴,

Attendu qu'en raison du délai imparti, la décision relative à la Requête doit être communiquée immédiatement au Requérant, et les motifs en seront exposés ultérieurement,

Rend la présente

DÉCISION

La Requête est rejetée.

Les motifs de cette décision seront communiqués sous peu.

¹ ICC-02/04-01/05-326.

² Tels que définies à la page 7 du document ICC-02/04-01/05-320.

³ ICC-02/04-01/05-320.

⁴ ICC-02/04-01/05-328.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Philippe Kirsch
Président

Fait le 11 novembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)